

COPIE

2007B1548

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX  
APPORTS**

**A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
BORDEAUX**

a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 12 AOUT 2009

Le soussigné

sous le N° AMST

Monsieur JEAN-PASCAL FERAY, agissant en qualité de président de la société PAOMAH, Société par actions simplifiée au capital de 358 750 euros, ayant son siège social à 12 avenue des Galipes Le Pyla 33115 PYLA SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 771 501 RCS BORDEAUX,

Agissant en qualité de fondatrice de la Société SOLUX, société par actions simplifiée en formation dont le siège social sera fixé Moulin de la Cassadotte, 33380 BIGANOS,

A l'honneur de vous exposer que

- la société LA CASSADOTTE, Moulin de la Cassadotte, 33380 BIGANOS (siren n°489 396 457 RCS BORDEAUX) envisage de procéder à l'apport à la Société SOLUX en formation des biens ci-après

400 titres de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE siren n°489 396 457

- la société PAOMAH, 12 avenue des Galipes Le Pyla, 33115 PYLA SUR MER envisage de procéder à l'apport à la Société SOLUX en formation des biens ci-après

399 titres de la SCEA LA TRUITE ARGENTIERE siren n°489 396 457

- la société SOLUX aurait pour objet principal

- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés civiles agricoles ou commerciales existantes ou à créer;

- la création, la gestion, l'animation et le contrôle, sous toute forme, de toutes entreprises ou sociétés civiles agricoles ou commerciales;

- l'achat, la vente, le courtage, la gestion et la gérance de tous biens meubles et immeubles;

- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, agricoles, industriels ou commerciaux;

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir, conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-8 et R. 225-7 du Code de commerce, désigner tel commissaire aux apports qu'il vous plaira, ayant pour mission

- d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par les sociétés LA CASSADOTTE et PAOMAH,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,

- d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des associés dans le délai fixé par le décret précité.

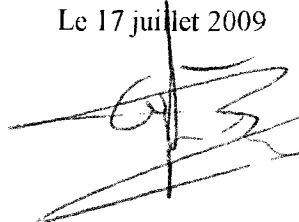
Nous nous permettons de vous proposer de nommer Compagnie Fiduciaire Audit, représentée par Quitterie LENOIR, 9 allée Serr 33072 BORDEAUX cédex, en tant que commissaire aux apports.

En vous remerciant par avance d'accéder à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à nos respectueuses salutations.

Présentée à Bordeaux

Le 17 juillet 2009



## ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,  
Assisté du Greffier,

Vu les articles 493 et suivants, 875 du code de procédure civile,

Vu la requête qui précède, les dispositions des articles L.225-14 et L.227-1 du Code de Commerce,

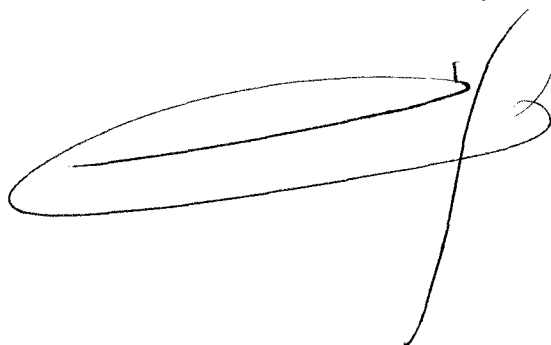
Désignons Madame Quitterie LENOIR de la COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, 9 allée Serr, 33072 BORDEAUX, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier les apports en nature effectués au profit de la Société SOLUX SAS dont le siège social sera fixé Moulin de la Cassadotte, 33380 BIGANOS, société en cours de constitution, par la Société PAOMAH, 12, avenue des Galipes Le Pyla, 33115 PYLA SUR MER, identifiée sous le n° 497 771.501 RCS BORDEAUX et par la société LA CASSADOTTE, Moulin de la Cassadotte, 33380 BIGANOS, identifiée sous le n° 489.396.457 RCS BORDEAUX et d'évaluer les avantages particuliers éventuellement consentis ,

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article L 822-11 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse,  
le 24 juillet 2009



Michel BONNET  
Greffier d'Audience



(1) ART.L.822-11 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée

1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.

2°) Les parents et alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement des personnes visées au 1°

3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital

4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1° de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.

5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.